

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/COMTD/1/Add.1

2 mai 1995

(95-1109)

Comité du commerce et du développement

Original: espagnol

ACCORD RELATIF AU MARCHÉ COMMUN DU SUD (MERCOSUR)

Communication présentée par la Mission permanente du Paraguay au nom des
signataires de l'Accord relatif au Mercosur

Addendum

On trouvera ci-après le texte du Protocole additionnel au Traité d'Asunción¹ relatif à la structure institutionnelle du Mercosur, ou "Protocole d'Ouro Preto".

¹Distribué sous la cote L/7370/Add.1 aux parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947.

Protocole additionnel au Traité d'Asunción relatif à la
structure institutionnelle du Mercosur

Protocole d'Ouro Preto

La République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, ci-après dénommées les "Etats parties";

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Traité d'Asunción du 26 mars 1991;

Conscientes de l'importance des progrès réalisés et de la mise en place de l'union douanière en tant qu'étape sur la voie de l'institution du marché commun;

Réaffirmant les principes et objectifs du Traité d'Asunción et conscientes de la nécessité d'accorder une attention spéciale aux pays et régions moins avancés du Mercosur;

Conscientes de la dynamique inhérente à tout processus d'intégration et de la nécessité d'adapter en conséquence la structure institutionnelle du Mercosur aux transformations intervenues;

Reconnaissant le travail remarquable réalisé par les organes existants pendant la période de transition;

Convienent de ce qui suit:

Chapitre I

Structure du Mercosur

Article premier

La structure institutionnelle du Mercosur est composée des organes suivants:

- I. Le Conseil du Marché commun (CMC);
- II. Le Groupe du Marché commun (GMC);
- III. La Commission du commerce du Mercosur (CCM);
- IV. La Commission parlementaire conjointe (CPC);
- V. Le Comité consultatif économique et social (CCES);
- VI. Le Secrétariat administratif du Mercosur (SAM).

Paragraphe unique - Les organes subsidiaires nécessaires à la réalisation des objectifs du processus d'intégration pourront être créés, aux termes du présent Protocole.

Article 2

Le Conseil du Marché commun, le Groupe du Marché commun et la Commission du commerce du Mercosur sont des organes dotés d'un pouvoir de décision de caractère intergouvernemental.

Titre premier

Du Conseil du Marché commun

Article 3

Le Conseil du Marché commun est l'organe supérieur du Mercosur chargé de conduire la politique du processus d'intégration et de prendre des décisions afin d'atteindre les objectifs définis dans le Traité d'Asunción et de favoriser l'institution du marché commun.

Article 4

Le Conseil du Marché commun se compose des Ministres des relations extérieures et des Ministres de l'économie des Etats parties ou leurs homologues.

Article 5

La présidence du Conseil du Marché commun est assurée à tour de rôle et suivant l'ordre alphabétique par chaque Etat partie pendant une période de six mois.

Article 6

Le Conseil du Marché commun se réunit chaque fois qu'il le juge opportun, et au moins une fois par semestre avec la participation des Présidents des Etats parties.

Article 7

Les réunions du Conseil sont coordonnées par les Ministres des relations extérieures; peuvent être invités à participer d'autres Ministres ou responsables de rang ministériel.

Article 8

Le Conseil du Marché commun a pour fonctions et attributions:

- I. de veiller à l'application du Traité d'Asunción, des protocoles y relatifs et des accords signés dans ce contexte;
- II. d'élaborer les politiques et d'adopter les mesures nécessaires à l'organisation du marché commun;
- III. d'exercer les pouvoirs afférents à la personnalité juridique du Mercosur;
- IV. de négocier et de signer, au nom du Mercosur, des accords avec des pays tiers, des groupes de pays et des organismes internationaux. Ces fonctions peuvent être déléguées, sur instruction expresse, au Groupe du Marché commun dans les conditions définies au paragraphe VII de l'article 14;
- V. de se prononcer sur les propositions qui peuvent lui être soumises par le Groupe du Marché commun;
- VI. de convoquer des réunions ministérielles et de se prononcer sur les décisions qui peuvent lui être renvoyées par celles-ci;

- VII. de créer les organes qu'il juge pertinents, de les modifier ou de les supprimer;
- VIII. de préciser, lorsqu'il le juge nécessaire, le contenu et la portée de ses décisions;
- IX. de désigner le Directeur du Secrétariat administratif du Mercosur;
- X. d'adopter des décisions en matière financière et budgétaire;
- XI. d'entériner le règlement intérieur du Groupe du Marché commun.

Article 9

Le Conseil du Marché commun prend des décisions, qui ont force obligatoire pour les Etats parties.

Titre II

Du Groupe du Marché commun

Article 10

Le Groupe du Marché commun est l'organe exécutif du Mercosur.

Article 11

Le Groupe du Marché commun est formé de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants par pays, désignés par chaque gouvernement, parmi lesquels doivent figurer obligatoirement des représentants du Ministère des relations extérieures, du Ministère de l'économie (ou un organisme équivalent) et de la Banque centrale de chaque pays. Les Ministres des relations extérieures assurent la coordination de ses travaux.

Article 12

Lorsqu'il élabore et propose des mesures concrètes dans l'exercice de ses fonctions, le Groupe du Marché commun peut inviter, s'il le juge approprié, des représentants d'autres organes de l'Administration ou de la structure institutionnelle du Mercosur.

Article 13

Le Groupe du Marché commun se réunit en session ordinaire ou extraordinaire aussi souvent que nécessaire, dans les conditions définies dans son règlement intérieur.

Article 14

Le Groupe du Marché commun a pour fonctions et attributions:

- I. de veiller, dans les limites de son mandat, à l'application du Traité d'Asunción, des protocoles y relatifs et des accords signés dans ce contexte;
- II. de soumettre des projets de décision au Conseil du Marché commun;

- III. de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions adoptées par le Conseil du Marché commun;
- IV. d'établir des programmes de travail de nature à promouvoir la création du Marché commun;
- V. de créer, de modifier ou de supprimer des organes tels que des sous-groupes de travail et des réunions techniques, en vue de la réalisation de ses objectifs;
- VI. de se prononcer sur les propositions ou recommandations qui lui sont soumises par les autres organes du Mercosur, dans le cadre de son mandat;
- VII. de négocier, au nom du Mercosur, avec la participation de représentants de tous les Etats parties, des accords avec des pays tiers, des groupes de pays et des organismes internationaux, sur instruction expresse du Conseil du Marché commun et conformément au mandat qui lui aura été confié à cette fin. Le Groupe du Marché commun peut être investi du mandat de signer les accords en question. Il peut, si le Conseil du Marché commun l'y autorise, déléguer les pouvoirs ci-dessus à la Commission du commerce du Mercosur;
- VIII. d'approuver le budget et les comptes annuels du Secrétariat administratif du Mercosur;
- IX. d'adopter des résolutions en matière financière et budgétaire sur la base des orientations du Conseil;
- X. de soumettre son règlement intérieur au Conseil du Marché commun;
- XI. d'organiser les réunions du Conseil du Marché commun et d'établir des rapports et études à la demande de cet organe;
- XII. d'élire le Directeur du Secrétariat administratif du Mercosur;
- XIII. de superviser les activités du Secrétariat administratif du Mercosur;
- XIV. d'entériner le règlement intérieur de la Commission du commerce et du Comité consultatif économique et social.

Article 15

Le Groupe du Marché commun adopte des résolutions, qui ont force obligatoire pour les Etats parties.

Titre III

De la Commission du commerce du Mercosur

Article 16

La Commission du commerce du Mercosur, organe subsidiaire du Groupe du Marché commun, a pour mandat de veiller à la mise en oeuvre des instruments de la politique commerciale commune en rapport avec le fonctionnement de l'union douanière adoptés par les Etats parties, et de procéder

au suivi et à l'examen des questions et sujets qui touchent à la politique commerciale commune, au commerce intracommunautaire et aux pays tiers.

Article 17

La Commission du commerce du Mercosur est formée de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants par Etat partie; les Ministres des relations extérieures assurent la coordination de ses travaux.

Article 18

La Commission du commerce du Mercosur se réunit au moins une fois par mois, ou chaque fois que le Groupe du Marché commun ou l'un des Etats parties le demande.

Article 19

La Commission du commerce du Mercosur a pour fonctions et attributions:

- I. de veiller à la mise en oeuvre des instruments communs de la politique commerciale entre les Etats parties et avec les pays tiers et les organismes internationaux, ainsi que des accords commerciaux;
- II. d'examiner les demandes présentées par les Etats parties au sujet de l'application et de la mise en oeuvre du tarif extérieur commun et des autres instruments de la politique commerciale commune et de prendre une décision en la matière;
- III. de suivre la mise en oeuvre des instruments de la politique commerciale commune dans les Etats parties;
- IV. d'analyser l'évolution des instruments de la politique commerciale commune en rapport avec le fonctionnement de l'union douanière et présenter des propositions à cet égard au Groupe du Marché commun;
- V. de prendre des décisions relatives à l'administration et à la mise en oeuvre du tarif extérieur commun et des instruments de la politique commerciale commune adoptés par les Etats parties;
- VI. d'informer le Groupe du Marché commun de l'évolution et de la mise en oeuvre des instruments de la politique commerciale commune, de l'examen des demandes qui lui sont présentées et des décisions adoptées en la matière;
- VII. de proposer au Groupe du Marché commun des règles nouvelles ou des modifications des règles en vigueur dans le cadre du Mercosur en matière commerciale et douanière;
- VIII. de proposer la révision des contingents tarifaires de produits spécifiques dans le cadre du tarif extérieur commun, y compris pour tenir compte de la mise en place de nouvelles activités de production dans le cadre du Mercosur;
- IX. de créer les comités techniques nécessaires à l'exercice satisfaisant de ses fonctions, et en diriger et en superviser les activités;

- X. de remplir les tâches en rapport avec la politique commerciale commune que pourrait lui confier le Groupe du Marché commun;
- XI. d'adopter son règlement intérieur et le soumettre au Groupe du Marché commun pour que celui-ci l'entérine.

Article 20

La Commission du commerce du Mercosur adopte des directives ou des propositions. Les directives ont force obligatoire pour les Etats parties.

Article 21

Outre les fonctions et attributions énumérées aux articles 16 et 19 du présent Protocole, la Commission du commerce du Mercosur est chargée d'examiner les plaintes présentées par les sections nationales de la Commission du commerce du Mercosur, émanant des Etats parties ou de particuliers - personnes physiques ou morales - touchant les cas prévus aux articles 1 ou 25 du Protocole de Brasilia, qui sont de son ressort.

Paragraphe 1. L'examen des plaintes considérées par la Commission du commerce du Mercosur n'empêche pas l'Etat partie auteur de la plainte d'engager une action au titre du Protocole de Brasilia relatif au règlement des différends.

Paragraphe 2. Les plaintes touchant les cas visés dans le présent article seront soumises à la procédure décrite à l'annexe au présent Protocole.

Titre IV

De la Commission parlementaire conjointe

Article 22

La Commission parlementaire conjointe est l'organe représentatif des Parlements des Etats parties dans le cadre du Mercosur.

Article 23

La Commission parlementaire conjointe est formée d'un nombre égal de parlementaires représentant les Etats parties.

Article 24

Les membres de la Commission parlementaire conjointe sont désignés par les Parlements nationaux, selon la procédure interne de chacun.

Article 25

La Commission parlementaire conjointe s'efforce d'accélérer la procédure interne pertinente des Etats parties en vue de l'entrée en vigueur rapide des règles arrêtées par les organes du Mercosur énumérés à l'article 2 du présent Protocole. Elle contribue en outre à l'harmonisation des législations, en fonction de l'évolution du processus d'intégration. Le Conseil demande à la Commission parlementaire conjointe d'examiner des questions prioritaires, si nécessaire.

Article 26

La Commission parlementaire conjointe transmet des recommandations au Conseil du Marché commun par l'intermédiaire du Groupe du Marché commun.

Article 27

La Commission parlementaire conjointe adopte son règlement intérieur.

Titre V

Du Comité consultatif économique et social

Article 28

Le Comité consultatif économique et social est l'organe représentatif des secteurs économiques et sociaux et est formé d'un nombre égal de représentants de chaque Etat partie.

Article 29

Le Comité consultatif économique et social a un rôle consultatif et présente des recommandations au Groupe du Marché commun.

Article 30

Le Comité consultatif économique et social soumet son règlement intérieur au Groupe du Marché commun pour que celui-ci l'entérine.

Titre VI

Du Secrétariat administratif du Mercosur

Article 31

Le Mercosur dispose d'un Secrétariat administratif en tant qu'organe de soutien opérationnel. Le Secrétariat administratif du Mercosur est chargé de fournir des services aux autres organes du Mercosur; il a son siège à Montevideo.

Article 32

Le Secrétariat administratif du Mercosur a pour tâches:

- I. de conserver les archives du Mercosur;
- II. de procéder à la publication et à la diffusion des règles adoptées dans le cadre du Mercosur. Il lui incombe à cet égard:
 - i) d'établir, en coordination avec les Etats parties, la version officielle espagnole et portugaise de toutes les décisions adoptées par les organes qui composent la structure institutionnelle du Mercosur, conformément aux dispositions de l'article 39;

- ii) de publier le Journal officiel du Mercosur;
- III. d'assurer le service des réunions du Conseil du Marché commun, du Groupe du Marché commun et de la Commission du commerce du Mercosur et, dans la mesure de ses possibilités, de celles des autres organes du Mercosur qui se tiennent au siège. Pour ce qui est des réunions organisées en dehors du siège, le Secrétaire administratif du Mercosur offre un appui à l'Etat sur le territoire duquel la réunion a lieu;
- IV. d'informer régulièrement les Etats parties des mesures mises en oeuvre par chaque pays pour incorporer à sa législation les règles arrêtées par les organes du Mercosur énumérés à l'article 2 du présent Protocole;
- V. d'enregistrer les listes nationales des arbitres et des experts, et de s'acquitter d'autres tâches définies dans le Protocole de Brasilia du 17 décembre 1991;
- VI. de s'acquitter des tâches qui pourraient lui être confiées par le Conseil du Marché commun, le Groupe du Marché commun et la Commission du commerce du Mercosur;
- VII. d'établir son projet de budget et, après approbation par le Groupe du Marché commun, de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre;
- VII. de présenter chaque année ses comptes au Groupe du Marché commun, ainsi qu'un rapport sur ses activités.

Article 33

Le Secrétariat administratif du Mercosur est coiffé par un Directeur qui a la nationalité de l'un des Etats parties. Le Directeur est élu par le Groupe du Marché commun, par roulement, après consultation des Etats parties, et il est désigné par le Conseil du Marché commun. Il a un mandat de deux ans non renouvelable.

Chapitre II

Personnalité juridique

Article 34

Le Mercosur est doté de la personnalité juridique en droit international.

Article 35

Le Mercosur peut, dans l'exercice de ses attributions, prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de ses objectifs, et en particulier passer des contrats, acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers, ester en justice, détenir des fonds et procéder à des transferts.

Article 36

Le Mercosur conclut des accords de siège.

Chapitre III

Système de prise de décisions

Article 37

Les organes du Mercosur prennent leurs décisions par consensus et en présence de tous les Etats parties.

Chapitre IV

Application interne des règles arrêtées par les organes du Mercosur

Article 38

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires afin de garantir, sur leur territoire, le respect des règles arrêtées par les organes du Mercosur énumérés à l'article 2 du présent Protocole.

Paragraphe unique. Les Etats parties informeront le Secrétariat administratif du Mercosur des mesures adoptées à cette fin.

Article 39

Le texte intégral, en espagnol et en portugais, des décisions du Conseil du Marché commun, des résolutions du Groupe du Marché commun, des directives de la Commission du commerce du Mercosur et des sentences arbitrales prononcées au titre du règlement des différends est publié au Journal officiel du Mercosur, de même que celui de tout autre acte que le Conseil du Marché commun ou le Groupe du Marché commun jugerait nécessaire de publier officiellement.

Article 40

La procédure à suivre afin de garantir la mise en oeuvre simultanée par les Etats parties des règles arrêtées par les organes du Mercosur énumérés à l'article 2 du présent Protocole est la suivante:

- i) une fois la règle approuvée, les Etats parties adoptent les mesures nécessaires pour l'incorporer à la législation nationale et communiquent ces mesures au Secrétariat administratif du Mercosur;
- ii) lorsque tous les Etats parties l'ont avisé de l'incorporation de la règle à leur législation nationale, le Secrétariat administratif en informe chaque Etat partie;
- iii) les règles entrent en vigueur simultanément dans les Etats parties 30 jours après la date de la communication du Secrétariat administratif du Mercosur visée à l'alinéa précédent. A cet effet, les Etats parties publient dans leur journal officiel, dans le délai ci-dessus, l'entrée en vigueur des règles en question.

Chapitre V

Fondement juridique du Mercosur

Article 41

Le fondement juridique du Mercosur est le suivant:

- I. Le Traité d'Asunción, les protocoles y relatifs et les instruments additionnels ou complémentaires;
- II. Les accords conclus dans le cadre du Traité d'Asunción et des protocoles y relatifs;
- III. Les décisions du Conseil du Marché commun, les résolutions du Groupe du Marché commun et les directives de la Commission du commerce du Mercosur, adoptées à compter de l'entrée en vigueur du Traité d'Asunción.

Article 42

Les règles arrêtées par les organes du Mercosur énumérés à l'article 2 du présent Protocole ont force obligatoire et devront, le cas échéant, être incorporées à la législation nationale selon la procédure légale de chaque pays.

Chapitre VI

Système de règlement des différends

Article 43

Les différends qui pourraient surgir entre les Etats parties du fait de l'interprétation, de l'application ou du non-respect des dispositions du Traité d'Asunción, des accords conclus dans ce contexte, ainsi que des décisions du Conseil du Marché commun, des résolutions du Groupe du Marché commun et des directives de la Commission du commerce du Mercosur seront soumis à la procédure de règlement définie dans le Protocole de Brasilia du 17 décembre 1991.

Paragraphe unique. Les directives de la Commission du commerce du Mercosur sont aussi visées par les articles 19 et 25 du Protocole de Brasilia.

Article 44

Avant l'achèvement de la mise en place du tarif extérieur commun, les Etats parties procéderont à une révision du système actuel de règlement des différends du Mercosur en vue d'adopter le système permanent mentionné au paragraphe 3 de l'annexe III du Traité d'Asunción et à l'article 34 du Protocole de Brasilia.

Chapitre VII

Budget

Article 45

Le Secrétariat administratif du Mercosur dispose d'un budget en vue de financer les frais de fonctionnement et autres frais dont déciderait le Groupe du Marché commun. Ce budget est alimenté à parts égales par les contributions des Etats parties.

Chapitre VIII

Langues

Article 46

Les langues officielles du Mercosur sont l'espagnol et le portugais. La version officielle des documents de travail est établie dans la langue du pays où se tient chaque réunion.

Chapitre IX

Révision

Article 47

Les Etats parties convoqueront, quand ils l'estimeront opportun, une conférence diplomatique chargée de réviser la structure institutionnelle du Mercosur établie aux termes du présent Protocole, ainsi que les attributions spécifiques de chacun de ses organes.

Chapitre X

Entrée en vigueur

Article 48

Le présent Protocole, qui fait partie intégrante du Traité d'Asunción, sera d'une durée indéfinie et entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du troisième instrument de ratification. Le présent Protocole et les instruments de ratification correspondants seront déposés auprès du gouvernement de la République du Paraguay.

Article 49

Le gouvernement de la République du Paraguay notifiera aux gouvernements des autres Etats parties la date de dépôt des instruments de ratification et d'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 50

En matière d'adhésion ou de dénonciation, les règles établies aux termes du Traité d'Asunción sont considérées comme un tout aux fins du présent Protocole. L'adhésion au Traité d'Asunción ou au présent Protocole ou la dénonciation de l'un de ces instruments entraîne l'adhésion de plein droit au présent Protocole et au Traité d'Asunción ou la dénonciation desdits instruments.

Chapitre XI

Disposition transitoire

Article 51

La structure institutionnelle prévue dans le Traité d'Asunción du 26 mars 1991, ainsi que les organes créés à ce titre seront maintenus jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

Chapitre XII

Dispositions générales

Article 52

Le présent Protocole sera dénommé "Protocole d'Ouro Preto".

Article 53

Toutes les dispositions du Traité d'Asunción du 26 mars 1991 qui sont contraires aux dispositions du présent Protocole et aux décisions adoptées par le Conseil du Marché commun pendant la période de transition sont abrogées.

Fait à Ouro Preto, République fédérative du Brésil, le dix-sept décembre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze, en un exemplaire unique, en langue espagnole et en langue portugaise, les deux textes faisant également foi. Le gouvernement paraguayen remettra une copie certifiée conforme du présent Protocole aux gouvernements des autres Etats parties.

Pour la République argentine

Carlos Saúl Menem

Guido Di Tella

Pour la République fédérative du Brésil

Itamar Franco

Celso L.N. Amorin

Pour la République du Paraguay

Juan Carlos Wasmosy

Luis María Ramirez Boettner

Pour la République orientale de l'Uruguay

Luis Alberto Lacalle Herrera

Sergio Abreu

ANNEXE AU PROTOCOLE D'OURO PRETO

Procédure générale concernant les plaintes présentées à la
Commission du commerce du Mercosur

Article premier

Les plaintes présentées par les Sections nationales de la Commission du commerce du Mercosur, émanant des Etats parties ou de particuliers - personnes physiques ou morales - conformément aux dispositions de l'article 21 du Protocole d'Ouro Preto seront soumises à la procédure décrite dans la présente annexe.

Article 2

L'Etat partie demandeur présentera sa plainte au Président pro tempore de la Commission du commerce du Mercosur, qui prendra les dispositions nécessaires en vue d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la première réunion de la Commission qui suivra, un délai minimum d'une semaine devant être respecté. Si aucune décision n'est adoptée à cette réunion, la Commission transmettra directement le dossier à un comité technique.

Article 3

Le Comité technique élaborera et soumettra à la Commission du commerce du Mercosur, dans un délai maximum de trente (30) jours consécutifs, une opinion concertée en la matière. Cette opinion, ou les conclusions des experts membres du Comité technique en l'absence d'opinion concertée, seront prises en considération par la Commission au moment de statuer sur la plainte.

Article 4

La Commission du commerce du Mercosur statuera en la matière au cours de la première réunion ordinaire faisant suite à la réception de l'opinion concertée ou, en l'absence d'une telle opinion, des conclusions des experts. Une réunion extraordinaire pourra également être organisée à cette fin.

Article 5

Si elle n'arrive pas à un consensus au cours de la première réunion mentionnée à l'article 4, la Commission du commerce du Mercosur soumettra au Groupe du Marché commun les diverses solutions envisagées, ainsi que l'opinion concertée ou les conclusions des experts du Comité technique afin qu'il adopte une décision en l'espèce. Le Groupe du Marché commun statuera en la matière dans un délai de trente (30) jours consécutifs à compter de la réception par le Président pro tempore des propositions de la Commission du commerce du Mercosur.

Article 6

Si un consensus est réalisé au sujet du bien-fondé de la plainte, l'Etat partie défendeur devra adopter les mesures arrêtées par la Commission du commerce du Mercosur ou par le Groupe du Marché commun. Dans chaque cas, la Commission du commerce du Mercosur, ou par la suite le Groupe du Marché commun, fixeront un délai raisonnable pour la mise en oeuvre des mesures considérées. Si passé ce délai l'Etat défendeur n'a pas pris les dispositions contenues dans la décision adoptée soit par la Commission du commerce du Mercosur soit par le Groupe du Marché commun, l'Etat demandeur pourra engager directement la procédure prévue au chapitre IV du Protocole de Brasilia.

Article 7

Si la Commission du commerce du Mercosur et par la suite le Groupe du Marché commun n'arrivent pas à un consensus, ou si l'Etat défendeur ne met pas en oeuvre dans les délais prévus à l'article 6 les dispositions contenues dans la décision adoptée, l'Etat demandeur pourra engager directement la procédure prévue au chapitre IV du Protocole de Brasilia, ce qui sera communiqué au Secrétariat administratif du Mercosur.

Avant de prononcer sa sentence, le Tribunal arbitral devra, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa mise en place, se prononcer sur les mesures provisoires qu'il jugera appropriées dans les conditions définies à l'article 18 du Protocole de Brasilia.